



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2011/48

Document affiché en préfecture le 22 août 2011

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2011/48**

Document affiché en préfecture le 22 août 2011

| | |
|---|------------------|
| CABINET DU PREFET..... | 4 |
| <u>ARRÊTÉ 11-CAB-502 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 11-CAB-06.....</u> | <u>4</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/503 PORTANT ABROGATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u> | <u>4</u> |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES..... | 5 |
| <u>ARRETE DRLP/337 DU 9 AOÛT 2011 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE.....</u> | <u>5</u> |
| <u>ARRETE N° 338-DRLP.1/2011 AUTORISANT L'ASSOCIATION « TERRE ATTITUDE VENDÉE » À ORGANISER UNE COURSE DE MOISSONNEUSES BATTEUSES LES 20 ET 21 AOÛT 2011.....</u> | <u>5</u> |
| <u>ARRETE N°340-DRLP.1/2011 AUTORISANT L'ASSOCIATION «C.A.S.T.» À ORGANISER UNE COURSE POURSUITE SUR TERRE AUTOMOBILE LE 28 AOÛT 2011 À CHANTONNAY (SAINT-PHILBERT DE PONT CHARRAULT).....</u> | <u>7</u> |
| SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE..... | 9 |
| <u>ARRÊTÉ N°177/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE DIMANCHE 21 AOÛT 2011 SUR LA COMMUNE DE NIEUL-LE-DOLENT.....</u> | <u>9</u> |
| <u>ARRETE N° 179/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES PÉDESTRES LE 27 AOÛT 2011 SUR LES COMMUNES DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE ET BRÉTIGNOLLES-SUR-MER.....</u> | <u>10</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° 180/SPS/11 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER.....</u> | <u>11</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° 182/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES CYCLISTES LE 18 SEPTEMBRE 2011 SUR LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-DE-MONTS.....</u> | <u>12</u> |
| SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE..... | 14 |
| <u>ARRÊTÉ N°2011/SPF/63 DU 12 AOÛT 2011 AUTORISANT UNE COURSE PÉDESTRE HORS STADE DÉNOMMÉE «LE BOL D'AIR DE LA FORÊT DE MERVENT» LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2011 SUR LES COMMUNES DE L'ORBRIE, PISSOTTE, VOUVANT ET MERVENT.....</u> | <u>14</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/65 DU 12 AOÛT 2011 AUTORISANT LE VÉLO CLUB DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE À ORGANISER DEUX COURSES CYCLISTES LE DIMANCHE 21 AOÛT 2011 SUR LES COMMUNES DE LA CHÂTAIGNERAIE ET DE LA LOGE-FOUGEREUSE.....</u> | <u>15</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/66 DU 12 AOÛT 2011 AUTORISANT L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE LUÇON À ORGANISER UN CANOVATHLON, LE DIMANCHE 28 AOÛT 2011 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LUÇON ET DES MAGNILS-REIGNIERS.....</u> | <u>18</u> |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE..... | 20 |
| <u>ARRETE 2011-DDCS-N°16 DU 08 JUILLET 2011 PORTANT NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u> | <u>20</u> |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER..... | 22 |
| <u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN-584 COMPLÉTANT L'AUTORISATION DU PORTDE L'AIGUILLON-SUR-MER POUR LE CARÉNAGEET LE BASSIN DE PLAISANCE DOSSIER N° 85-2011-00367</u> | <u>22</u> |
| <u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-587 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE L'AUZANCE, DE LA VERTONNE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS.....</u> | <u>23</u> |
| <u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-588 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU LAY.....</u> | <u>24</u> |
| <u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-589 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE.....</u> | <u>25</u> |
| <u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-590 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA RIVIÈRE VENDÉE.....</u> | <u>25</u> |
| <u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-591 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIE ET DU JAUNAY.....</u> | <u>26</u> |
| <u>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/597 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE XANTON-CHASSENON.....</u> | <u>27</u> |

| | |
|--|-----------|
| <u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-592 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU MARAIS BRETON ET DU BASSIN VERSANT DE LA BAIE DE BOURGNEUF.....</u> | <u>27</u> |
| <u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-602 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-594 DU 05 AOÛT 2011 PORTANT LIMITATION OU INTERDICTION PROVISOIRE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u> | <u>28</u> |
| <u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-606 PORTANT LIMITATION OU INTERDICTION PROVISOIRE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</u> | <u>29</u> |
| <u>ARRETE DU 05 AOÛT 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN.....</u> | <u>31</u> |
| <u>CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY LE COMTE.....</u> | <u>33</u> |
| <u>DELEGATION DE SIGNATURE.....</u> | <u>33</u> |

CABINET DU PREFET

Arrêté 11-CAB-502 portant modification de l'arrêté 11-CAB-06

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté 11-CAB-06 susvisé est ainsi modifié : Les mots : « Monsieur Marcel GUILBAUD né le 1er avril 1942 à Vendrennes, domicilié 8, rue de la Madone – 85250 Vendrennes – discipline : Football » sont retirés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 17 août 2011
Le préfet, Pour le préfet absent,
Le secrétaire général de la préfecture
François PESNEAU**

Arrêté n° 11/CAB/503 portant abrogation d'un système de vidéosurveillance

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 08/DRLP/884 du 8 juillet 2008, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TRANSPORTS LOISEAU ZA du Puynardon 85290 MORTAGNE SUR SEVRE**, est **abrogé**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 3 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MORTAGNE SUR SEVRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Fabien LOISEAU, TRANSPORTS LOISEAU ZA du Puynardon 85290 MORTAGNE SUR SEVRE**.

**La Roche Sur Yon, le 11 août 2011.
Le préfet, Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Sébastien CAUWEL**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/337 DU 9 août 2011 Autorisant la création d'une chambre funéraire

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La SCI MATHONNEAU NAULLEAU est autorisée à réaliser une chambre funéraire au 12, ZA de la Gare à LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE, selon les modalités du projet qui est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 et suivants du CGCT.

ARTICLE 3 – Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer une visite de conformité technique prévue à l'article D.2223-87 du CGCT, par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la Santé, puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L.2223-23 du même code.

ARTICLE 4 – Toute extension ou modification de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable dans les mêmes formes que la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE et le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 9 août 2011

**Pour le Préfet
Le Directeur
Chantal ANTONY**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE N° 338-DRLP.1/2011 Autorisant l'association « Terre Attitude Vendée » à organiser une course de moissonneuses batteuses les 20 et 21 août 2011

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er - L'association « Terre Attitude Vendée » est autorisée à organiser les 20 et 21 août 2011 une course de moissonneuses batteuses sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR YON. **Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie.** Le directeur de course, **M. Gwenaël BROUSSEAU**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Il doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. Gwenaël BROUSSEAU** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

L'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve. Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course ;

- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les numéros de téléphone du PC course seront les : **06 81 62 52 79**

06 76 37 08 10

06 99 55 30 81

02 51 05 18 37

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de la manifestation.

Article 2 - Les véhicules ne devront être mis en marche qu'au moment des évolutions, tandis que ceux en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

A - CARACTERISTIQUES DE LA PISTE ET PRESCRIPTIONS :

- Longueur.....: 500 mètres

- Largeur.....: 16 à 18 mètres

La largeur de la piste devra être en tous points égales à trois fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents. Les talus devront être tallés au droit de 1m x 1m x 1m tout le long de la piste. Le balisage de la piste devra en matérialiser clairement la largeur. Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants. Les organisateurs devront communiquer au commissariat, le jour de l'épreuve, la liste des commissaires ainsi que leur positionnement sur le circuit. Le circuit sera clôturé extérieurement à tous les points où

le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type ganivelle ou de grillages solidement implantés dans le sol. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Règles relatives aux engins utilisés :

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés ;
un système d'harnachement du pilote sur son siège devra être installé ;
en matière de bruit, la limite maximale de 100db ne devra pas être franchie.

Règles relatives aux concurrents ou participants :

Les participants devront présenter :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;
- le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.
- ils devront être équipés d'un casque homologué.

B-ZONES INTERDITES AU PUBLIC :

- le circuit ;
- le parc des concurrents ;
- le poste de chronométrage.

C – DISPOSITIF DE SECURITE :

L'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins.

Secours incendie :

Deux extincteurs minimum seront placés dans le parc des coureurs.

Dix extincteurs seront répartis en bordure de la piste et à proximité des commissaires de course.

Des extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs à raison de deux par îlot de cinquante voitures.

Un extincteur devra être installé dans la zone réservée aux spectateurs.

Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson.

Une citerne d'eau sera positionnée à proximité du passage menant à la zone spectateurs.

Le terrain devra être débroussaillé de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

Le jour de la course, les parcs de stationnement devront obligatoirement être fauchés et arrosés afin d'éviter toute propagation d'incendie.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Parking des spectateurs :

L'implantation du parking devra être conforme au plan annexé à l'arrêté.

L'entrée du parking doit être différente de la sortie et le nombre de sorties supérieur ou égal au nombre d'entrées.

Une allée périphérique pour les secours d'une largeur de 4 mètres avec un rayon de 11 mètres sera matérialisée par du balisage.

Les véhicules seront garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées avec une allée de six mètres entre chaque îlot.

Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement.

Des commissaires seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons. Un responsable sera positionné à l'intérieur de ce parking pour en assurer la surveillance.

Des tracés coupe-feu devront être réalisés par des engins agricoles pour éviter tout départ de feu sur les aires de parking et terrains annexes pourvus de végétation ou de bâtis.

Secours accidents :

Une équipe de secouristes devra être présente.

Les secouristes devront être qualifiés et membres d'une association agréée par la Préfecture.

Un poste téléphonique sera à la disposition du directeur de course. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le "☎18 ou 112". Ce téléphone devra être disponible en permanence pour appeler les secours (**sapeurs-pompiers, SAMU**).

D - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :

Outre le respect des dispositions des arrêtés des maires de LA ROCHE SUR YON et de NESMY ainsi que l'arrêté du Président du Conseil Général, visés dans le présent arrêté, l'accès au terrain devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

L'ensemble des dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, les voies matérialisées sur le plan annexé à l'arrêté devant être libres d'accès.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le maire de LA ROCHE SUR YON et de NESMY, les membres de la commission départementale de sécurité routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **n°338-DRLP.1/2011** qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche Sur Yon, le 17 août 2011
Le Préfet, pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
François PESNEAU

ARRETE n°340-DRLP.1/2011 Autorisant l'association «C.A.S.T.» à organiser une course poursuite sur terre automobile le 28 août 2011 à CHANTONNAY (SAINT-PHILBERT DE PONT CHARRAULT)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1er - L'association « **C.A.S.T.** » est autorisée à organiser le **28 août 2011** une course poursuite sur terre automobile à **CHANTONNAY (SAINT-PHILBERT DU PONT CHARRAULT)** sur le circuit sis au lieu-dit « **le Béteau** ». **Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie.** Le directeur de course, **M. Jacques SOULARD**, devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de **M. Jacques SOULARD** d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté. En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site. Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Les numéros de téléphone du PC course seront :
06 20 66 56 12
06 24 45 55 34
09 60 53 09 05

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n°139 DRLP.1/2011 du circuit en date du 7 avril 2011 ;

Article 3 - La piste devra être entièrement clôturée par une barrière dans tous les endroits accessibles au public, y compris les parties en surplomb. Cette barrière, fixée au sol de manière à prévenir son renversement possible sous la pression des spectateurs devra avoir une hauteur d'environ 1,30 mètre, afin d'éviter que ceux-ci ne puissent la franchir aisément.

Article 4 – L'épreuve devra satisfaire au règlement édictée par la Fédération Française des Sports Automobiles.

Article 5 - Conformément aux dispositions du règlement type de la course poursuite sur terre automobile, il y aura lieu de prévoir sur le terrain :

- un poste de chronométrage ou de pointage ;
- un poste de secours ;
- un poste d'incendie ;
- un parc réservé aux coureurs où ils pourront garer leur matériel, se ravitailler en essence, et où ils trouveront les installations sanitaires nécessaires.

Un médecin devra être présent pendant toute la durée de la compétition.

Article 6 - Toutes mesures devront être prises pour permettre, à tout moment, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que l'évacuation rapide des blessés en cas d'accident, cette voie devant être libre d'accès.

➤ les véhicules devront être garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision des HERBIERS, M. le Président du Conseil Général (DIRM), M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de

Protection Civiles, M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours et le Maire de CHANTONNAY (SAINT-PHILBERT DU PONT CHARRAULT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté *n°340-DRLP.1/2011* qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche Sur Yon, le 17 août 2011

Le Préfet, pour le Préfet

Le Directeur

Chantal ANTONY

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n°177/SPS/11 autorisant une course cycliste dimanche 21 août 2011 sur la commune de Nieul-le-Dolent

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Michel-Claude DAVID, président de la Société Sportive Nieulaise dont le siège social est à Nieul-le-Dolent est autorisé à organiser une course cycliste, le dimanche 21 août 2011, sur la commune de Nieul-le-Dolent. Le départ de la course aura lieu à 15 heures et se terminera à 17 heures 20. Le nombre de participants est limité à 80 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Nieul-le-Dolent,
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne,
 - M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
 - M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président de la Société Sportive Nieulaise.
- Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 11 août 2011

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe citée est consultable sur simple demande au service concerné.

ARRETE n° 179/SPS/11 autorisant des courses pédestres le 27 août 2011 sur les communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Brétignolles-sur-Mer

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R E T E

Article 1 : M. Christophe MOREAU, président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser des courses pédestres le 27 août 2011, sur les communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de Brétignolles-sur-Mer.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 : L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Article 6 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès des maires des communes concernées que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, les maires devront faire usage de leurs pouvoirs de police. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public. Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, course pédestre ».

Article 9 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par l'organisateur, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 : Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 :

- M. le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,
- M. le Maire de Brétignolles-sur-Mer,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 11 août 2011

P/le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Béatrice LAGARDE

L'annexe citée est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 180/SPS/11 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Roger PAGEAUD né le 8 juillet 1942 à Saint Denis du Payré (85), domicilié 20 Rue du Bélier à Saint Hilaire de Riez, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Francis GIRARD sur le territoire des communes de Soullans, Le Perrier et Saint Hilaire de Riez.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Roger PAGEAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger PAGEAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre

de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Francis GIRARD, et au garde particulier, M. Roger PAGEAUD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

les Sables d'Olonne, le 17 août 2011
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet, Le secrétaire général
Franck DUGOIS

Arrêté n° 182/SPS/11 autorisant des courses cyclistes le 18 septembre 2011 sur la commune de Notre-Dame-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes le 18 septembre 2011, sur la commune de Notre-Dame-de-Monts. Le départ de la première course aura lieu à 14 heures. La manifestation se terminera à 18 heures 30. Le nombre de participants est limité à 120 coureurs pour chaque catégorie.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant

entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire de Notre-Dame-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

les Sables d'Olonne, Le 18 août 2011.

P/Le préfet et par délégation,

P/Le sous-préfet, Le secrétaire général

Franck DUGOIS

L'annexe citée est consultable sur simple demande au service concerné.

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n°2011/SPF/63 du 12 août 2011 autorisant une course pédestre hors stade dénommée «Le Bol d'Air de la Forêt de Mervent» le dimanche 11 septembre 2011 sur les communes de l'Orbrie, Pissotte, Vouvant et Mervent

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le Sport Athlétique Fontenaisien est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course pédestre hors stade, dénommée « Le Bol d'Air de la Forêt de Mervent », sur le territoire des communes de l'Orbrie, Pissotte, Vouvant et Mervent, le dimanche 11 septembre 2011, selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 7 heures 30 et se terminera aux environs de 14 heures 00.

Article 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française d'Athlétisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ;
- de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 3 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures générales de sécurité

Article 4 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) modèle K10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription d'un panneau très lisible « **ATTENTION, COURSE PEDESTRE** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **FIN DE COURSE** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 6 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de

l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en état, sitôt l'épreuve terminée.

Secours et obligations médicales

Article 7 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre et comportera les moyens suivants :

- une ou plusieurs équipes de secouristes ;
- une liaison radio obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours ;
- la présence d'une ambulance.

Article 8 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
 - aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.
- En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 9 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives

Article 10 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit.

Article 11 : Les organisateurs devront conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) et M.me et M.M les Maires de l'Orbrie, Pissotte, Vouvant et Mervent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011 /SPF/63.

Fontenay-le-Comte, le 12 août 2011

Le Préfet, pour le Préfet

Le Secrétaire général

François PESNEAU

L'annexe citée est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 2011/SPF/65 du 12 août 2011 autorisant le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie à organiser deux courses cyclistes le dimanche 21 août 2011 sur les communes de la Châtaigneraie et de la Loge-Fougereuse

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} – Le Vélo Club du pays de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser deux courses cyclistes, le dimanche 21 août 2011, sur les communes de la Châtaigneraie et de la Loge-Fougereuse, selon l'itinéraire ci-joint.

- **Départ** : 10 H 00

- **Arrivée** : 17 H 15

Le nombre de participants prévu est de 180. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

de l'arrêté d'autorisation délivré par le Préfet,

de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;

de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité. Pendant toute la durée de la compétition, les concurrents devront se soumettre aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés pris par les collectivités locales concernées. Par dérogation, l'accès des véhicules de gendarmerie, de police et de secours sera maintenu dans les deux sens de circulation. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation. La signalisation réglementaire sera mise en place par la Société Organisatrice sous sa propre responsabilité, et les itinéraires à emprunter pendant la durée de l'interdiction seront soigneusement jalonnés.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 -L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « ATTENTION COURSE CYCLISTE ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera une groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « FIN DE COURSE » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de

signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ;

Article 10 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12- Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 13 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte et MM. les Maires de la Châtaigneraie et de la Loge-Fougereuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/65.

Fontenay-le-Comte, le 12 août 2011

Le Préfet, pour le Préfet

Le Secrétaire général

François PESNEAU

L'annexe citée est consultable sur simple demande au service concerné.

Arrêté n° 2011/SPF/66 du 12 août 2011 autorisant l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Luçon à organiser un Canovtathlon, le dimanche 28 août 2011 sur le territoire des communes de Luçon et des Magnils-Reigniers

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E**

Article 1^{er} - L'Amicale des Sapeurs Pompiers de Luçon est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser un Canovtathlon, le dimanche 28 août 2011, sur le territoire des communes de Luçon et des Magnils-Reigniers, selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 9h 00 et se terminera à 13h 00. Elle comportera du VTT, de la course à pied et du canoë. Le nombre de participants prévu est de 100. Pour l'épreuve VTT, les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Pour l'épreuve de canoë :

elle sera encadrée par un moniteur fédéral ;

les concurrents devront revêtir un gilet de sauvetage homologué et adapté ;

les embarcations devront être insubmersibles.

Article 2 - Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :
de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
de l'arrêté Municipal de Luçon (réglementant la circulation et le stationnement)
de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 3 - Pendant la durée de la manifestation du Canovtathlon :

l'arrêté Municipal de Luçon en date du 26 mai 2011 réglementera la circulation et le stationnement.

Les participants sont tenus d'utiliser la piste cyclable sur la RD 2949 entre Luçon et le village « Beugné-L'Abbé ».

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 6 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Secours et obligations médicales

Article 7 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre. L'organisateur devra mettre en place une coordination entre les différents organismes de secours et veiller aux possibilités d'accès et de circulation des moyens de secours (voies carrossables).

Une plaquette d'information sur la leptospirose (ci-jointes) sera distribuée aux concurrents.

Article 8 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone du PC course ;

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les numéros de téléphone du PC COURSE seront les : 02.51.29.10.46 (Centre de secours de Luçon) et 06.74.95.80.67 (Mme Juliette Guerry). Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité. En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou à annuler l'épreuve.

Dispositions générales et financières

Article 9 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 10 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

Article 11 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 12 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) , Mme la déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/66.

Fontenay-le-Comte, le 12 août 2011

Le Préfet, pour le Préfet

Le Secrétaire général

François PESNEAU

L'annexe citée est consultable sur simple demande au service concerné

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE 2011-DDCS-n°16 du 08 juillet 2011 Portant nouvelle composition de la commission de médiation du département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée

ARRETE

Article 1er : le mandat du président de la commission de médiation du département de la Vendée et des membres désignés ci-après est renouvelé pour une période de 3 ans.

Représentants de l'Etat :

- Madame Pascale MATHEY, Pôle hébergement et logement - DDCS
- Madame Dominique MAISONROUGE, Pôle hébergement et logement - DDCS

Représentants des collectivités locales :

- Monsieur Marcel ALBERT, Maire des Herbiers
- Monsieur Michel DUPONT, Vice-Président du Conseil Général
- Monsieur Philippe DARNICHE, Maire de Mouilleron le Captif

Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Madame Lucette TRICHET, Vendée Habitat
- Monsieur Patrick LEFORT, Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière
- Monsieur Jacky RAMBAUD, FNARS (association GIPIL)

Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

- Madame Annie DUCOS, Association APSH
- Monsieur Jean-Marie BARCAT, Association Pact Vendée
- Madame Alice BOSSY, Association Habitat et Humanisme Vendée

Article 2 : La commission de médiation, créée dans le département de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, amenée à intervenir dans la procédure de recours amiable relative au droit au logement, est ainsi constituée :

Président : Monsieur Michel POSSY BERRY QUENUM, Sous Préfet honoraire

Membres titulaires Membres suppléants

Représentants de l'Etat :

- Monsieur François PESNEAU - Monsieur Vincent DORE
Secrétaire général de la Préfecture Mission de coordination et de pilotage - Préfecture
- Madame Pascale MATHEY - Monsieur Jérôme LESUEUR
Pôle hébergement et logement - DDCS Pôle hébergement et logement - DDCS
- Madame Dominique MAISONROUGE - Madame Kateline JARIN-THEVENOT
Pôle hébergement et logement - DDCS Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité - DDCS

Représentants des collectivités locales :

- Madame Marietta TRICHET - Monsieur Michel DUPONT
Conseillère Générale Vice-Président du Conseil Général
- Madame Françoise GRIVEL - Madame Nadine GUILLAUMIE
Conseillère municipale - La Roche sur Yon Adjointe au maire de Fontenay le Comte
- Monsieur Marcel ALBERT - Monsieur Philippe DARNICHE
Maire des Herbiers Maire de Mouilleron le Captif

Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Madame Lucette TRICHET - Monsieur Yann SALAHUB
Vendée Habitat Vendée Logement esh
- Monsieur Patrick LEFORT - Monsieur Jean-Claude FORCONI
Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière Association AGROPOLIS
- Monsieur Hervé CHAIGNE - Monsieur Jacky RAMBAUD
FNARS (association Passerelles) FNARS (association GIPIL)

Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

- Monsieur Daniel GONZALEZ - Monsieur Christian DEHORS
Association CLCV Association CNL 85
- Madame Annie DUCOS - Madame Sabine DEMARLY

Association APSH Association PACT Vendée

- Monsieur Jean-Marie BARCAT - Madame Alice BOSSY

Association PACT Vendée Association Habitat et Humanisme Vendée

Article 3 : L'arrêté 2010 n°138-ddcs du 25 novembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 08 juillet 2011

Le Secrétaire Général

François PESNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN-584 complétant l'autorisation du port de l'Aiguillon-sur-Mer pour le carénage et le bassin de plaisance Dossier n° 85-2011-00367

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er – Objet : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, dénommée plus loin le titulaire, bénéficie d'une autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°08-DDE-091 du 8 avril 2008 pour mener des travaux d'aménagement de son port ; cette autorisation est modifiée en ce qui concerne la création de l'aire de carénage et la rénovation du bassin de plaisance. Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande de complément d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation mentionné ci-dessus. Les travaux et ouvrages autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 4.2.1.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu | Autorisation |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, en fonction du flux de pollution (1°b) | Déclaration |

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 - Modifications de l'arrêté d'autorisation : Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 est complété par :

« - la création d'une aire de carénage d'une surface de 1200 m² sur le terre-plein, équipée d'un réseau de collecte des eaux et d'un ouvrage de rétention, décantation, séparation des hydrocarbures et filtration ; les cuves de cet ouvrage sont enfouies, lestées et équipées de dispositifs retenant, même en cas de submersion, les matières polluantes accumulées, ou bien respectent le règlement du plan de prévention des risques d'inondation de l'Aiguillon-sur-Mer en vigueur.

- la rénovation du bassin de plaisance, d'une capacité d'une quarantaine de bateaux, par un rideau de palplanches d'une longueur d'environ 60 m ainsi que par de nouvelles passerelles en bois fixes sur pieux d'une longueur totale d'environ 100 m. Le couronnement béton en tête des palplanches atteint le niveau de + 4,30 m NGF. »

L'article 3 est complété de la façon suivante :

« Le titulaire doit signaler dans les meilleurs délais conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement au préfet tout incident ou accident de fonctionnement des ouvrages susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens ou sur l'environnement, ainsi que les mesures prises pour y faire face conformément à l'article R. 214-6 du code de l'environnement.

La transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, éviter qu'il ne se reproduise, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. ».

Article 3 – Recours, droit des tiers et responsabilité : Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 - Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de l'Aiguillon-sur-Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le port pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de l'Aiguillon-sur-Mer et en outre transmis pour information au sous-préfet de Fontenay-le-Comte et au département de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 27 JUIL.2011
Le Préfet,
Jean-Jacques BROT

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-587 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 08-DRCTAJE/1-671 du 1^{er} décembre 2008, n° 09-DRCTAJE/1-370 du 16 juin 2009 et n° 10-DDTM-719 du 15 octobre 2010, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-534 du 3 octobre 2008 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

« Représentant du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée :

Monsieur Jean de LA ROCHETHULON

Monsieur Eric RAMBAUD » est remplacé par

« Représentant du Syndicat mixte Vendée Eau :

Monsieur Jean de LA ROCHETHULON

Monsieur Serge POURNIN »

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée :

« Monsieur Didier POULARD » est remplacé par « Monsieur Jean-Claude LE BOURDONNEC »

Représentant de l'Association des marais des Olonnes :

« Monsieur André LOISON » est remplacé par « Monsieur Jean-Yves GRELAUD »

Représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Vendée :

« Monsieur Antoine THIERRY » est remplacé par « Monsieur Olivier PERROCHEAU »

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

La Roche-sur-Yon, le 11 août 2011
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-588 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-819 du 27 octobre 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

« Représentant du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des sources de l'Arkanson :

Monsieur Eric RAMBAUD » est remplacé par

« Représentant du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Angle Guignard :

Monsieur Eric RAMBAUD »

« Représentant du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la plaine de Luçon :

Monsieur Jean-Pierre JOLY » est remplacé par

« Représentant du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Plaine et Graon :

Monsieur Jean-Pierre JOLY »

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée :

« Monsieur Maurice MILCENT » est remplacé par « Monsieur Jean-Claude LE BOURDONNEC »

« Représentant de la Section régionale de conchyliculture des Pays de la Loire :

Monsieur Yannick YOU » est remplacé par

« Représentant du Comité régional conchylicole des Pays de la Loire :

Monsieur Yannick YOU »

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

La Roche-sur-Yon, le 11 août 2011
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-589 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-720 en date du 15 octobre 2010, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant du Conseil général de la Vendée :

« *Monsieur Bruno RETAILLEAU* » est remplacé par « *Monsieur Wilfrid MONTASSIER* »

Représentant du Conseil général de la Loire-Atlantique :

« *Madame Martine L'HOSTIS* » est remplacé par « *Monsieur René BARON* »

Représentant du Conseil général de Maine-et-Loire :

« *Madame Florence DABIN-HERAULT* » est remplacé par « *Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX* »

Représentant de l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre nantaise :

« *Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX* » est remplacé par « *Monsieur Michel ALLEMAND* »

« *Représentant du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines* :

Monsieur Jean-Marie GIRARD » est ajouté

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de l'association Sèvre Environnement :

« *Monsieur Jacques JUTEL* » est remplacé par « *Monsieur Jacques MOREAU* »

Représentant des Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :

« *Monsieur Gilles CUSSONNEAU* » est remplacé par « *Monsieur Patrick LE JALLE* »

« *Représentant de l'association Terres et Rivières* :

Monsieur Jacques JUTEL » est ajouté

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

La Roche-sur-Yon, le 11 août 2011

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-590 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-545 du 6 septembre 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentant du Conseil général des Deux-Sèvres :

« Monsieur Didier DELECHAT » est remplacé par « Monsieur Jean-François FERRON »
« Représentant du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée :
Monsieur Michel BOSSARD » est remplacé par
« Représentant du Syndicat mixte Vendée Eau :
Monsieur Michel BOSSARD »
« Représentant du syndicat intercommunal pour l'utilisation des eaux de la forêt de Mervent :
Monsieur Bernard MAJOU » est remplacé par
« Représentant du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la forêt de Mervent :
Monsieur Bernard MAJOU »

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée :
« Monsieur Pierre GAUTRON » est remplacé par « Monsieur Jean-Claude LE BOURDONNEC »
Représentant de l'association Sèvre Environnement :
« Monsieur Jacques JUTEL » est remplacé par « Monsieur Pierre-Olivier AUBOUIN »

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe en annexe.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement :
www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

La Roche-sur-Yon, le 11 aout 2011

Pour le Préfet,

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
François PESNEAU**

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-591 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Le Préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 08-DRCTAJE/1-703 du 5 décembre 2008, n° 09-DRCTAJE/1-371 du 16 juin 2009 et n° 10-DDTM-633 du 15 septembre 2010, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-530 du 1^{er} octobre 2008 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Représentants de l'Association des Maires de la Vendée :
« Monsieur Bernard DELEAU » est remplacé par « Monsieur Patrick CHOUQUET »
« Représentant du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée :
Monsieur Auguste GUILLET » est remplacé par
« Représentant du Syndicat mixte Vendée Eau :
Monsieur Auguste GUILLET »

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de l'Association « UFC Que choisir ? » :
« Monsieur Christian GERARD » est remplacé par « Monsieur Robert DUPONT »
Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée :

« Monsieur Maurice LE ROCHE » est remplacé par « Monsieur Jean-Claude LE BOURDONNEC »

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

La Roche-sur-Yon, le 11 août 2011
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
François PESNEAU

ARRÊTÉ N° 11/DDTM/597 portant approbation des statuts de l'Association foncière de remembrement de Xanton-Chassenon

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) «Xanton-Chassenon » dont le siège est fixé à la mairie de Xanton-Chassenon, sont approuvés. Une copie des statuts est annexée au présent arrêté..

Le nombre total des membres du bureau de l'A.F.R. est de quatorze (14).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'A.F.R. de Xanton-Chassenon qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.F.R. seront affichés à la mairie de Xanton-Chassenon dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Xanton-Chassenon et le Président de l'A.F.R. de Xanton-Chassenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 11 août 2011
Le préfet, Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée
François PESNEAU

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-592 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-977 en date du 7 décembre 2010, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 en date du 6 octobre 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

« Représentant de la Communauté de communes Marais et Bocage :
Monsieur Michel DERIEZ » est remplacé par

« Représentant de la Communauté de communes du pays de Challans :

Monsieur Michel DERIEZ »

« Représentante du SIVU du pays du Pont d'Yeu :

Madame Rosiane GODEFROY » est remplacé par

« Représentante du Syndicat mixte Vendée des îles :

Madame Rosiane GODEFROY »

« Représentant du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable du Marais Breton :

Monsieur Jean-Yves GABORIT » est remplacé par

« Représentant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Marais Breton et des îles :

Monsieur Jean-Yves GABORIT »

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Loire-Atlantique :

« Monsieur Gilles CUSSONNEAU » est remplacé par « Monsieur Jean-Michel BRARD »

« Représentant de la Section régionale de conchyliculture des Pays de la Loire :

Monsieur Jacques SOURBIER » est remplacé par

« Représentant du Comité régional conchylicole des Pays de la Loire :

Monsieur Jacques SOURBIER »

Représentant de l'Association syndicale des marais de Saint-Jean-de-Monts :

« Monsieur Bernard BRAUD » est remplacé par « Monsieur Bruno BONNIN »

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement :

www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et de la Loire-Atlantique, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

La Roche-sur-Yon, le 11 août 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

François PESNEAU

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-602 modifiant l'Arrêté préfectoral n° 11-DDTM-594 du 05 août 2011 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E :

Article 1 : Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-594 du 5 août 2011 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et usages de l'eau dans le département de la Vendée sont modifiées comme suit :

Les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles,...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Le remplissage et la remise à niveau des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, **est interdit sur tout le département quelle que soit l'origine de l'eau** (y compris salée ou saumâtre), hors secteur du marais breton réalimenté par la Loire.

Dans ce secteur, le remplissage des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau est autorisé jusqu'au 31 août 2011, si les conditions suivantes sont respectées :

- que les plans d'eau de chasse soient connus des services de la direction départementale des territoires et de la mer, notamment dans le cadre de la déclaration faite par la Fédération Départementale des Chasseurs en 2007,

- que le remplissage par des installations de pompage ne soit pas effectué à un débit supérieur à 200 m³/h par plan d'eau,
- qu'il n'y ait pas de dégradation significative des milieux dans lesquels les prélèvements sont faits et en particulier de mise en assec.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-594 du 05 août 2011 restent inchangées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le samedi 13 août 2011 à partir de 8 heures.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement. Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 12 août 2011

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-606 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du mérite,

A R R E T E :

Article 1 : **Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-332 du 28 mars 2011, les prélèvements d'eau réalisés dans le milieu naturel sont soumis aux règles d'interdiction ou de limitation provisoires suivantes :

EAUX SUPERFICIELLES : *cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...*

Mesures générales :

Interdiction totale de prélèvement dans tout le département à partir des eaux superficielles.

Mesures particulières :

a) *Marais breton réalimenté par la Loire* :

L'interdiction totale ne s'applique pas aux prélèvements effectués pour l'irrigation des cultures réalisés dans le périmètre du Marais breton réalimenté par la Loire (communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Saint-Gervais, Châteauneuf et Bois-de-Céné, pour partie), lesquels sont uniquement interdits en semaine de 10 h à 20 h et le week-end du samedi 10 h au dimanche 20 h.

b) *Lay et Smagne réalimentés* :

L'interdiction horaire ne s'applique pas aux prélèvements réalisés pour l'irrigation des cultures réalisés dans le secteur réalimenté défini par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000. Dans ce secteur, les associations des Roches Bleues, du Bas Lay, des Hauts de Smagne, du Relais de la Smagne, de la Vouraisienne, de l'Assemblée des Deux Lays et de l'Abbatiale sont soumises à une obligation de compenser totalement leurs prélèvements.

EAUX SOUTERRAINES : *nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...*

Le secteur suivant fait l'objet de restrictions de prélèvement dans les eaux souterraines :

- nappe d'eau douce de l'Île d'Yeu

→prélèvements autorisés uniquement de lundi à vendredi, entre 20 h et 8 h, pour tous les usages

PRELEVEMENTS NON CONCERNES

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,

- destinés à l'abreuvement des animaux,

- effectués dans des réserves étanches, déconnectées du milieu, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,

- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable

Les usages suivants sont interdits à partir du réseau public d'alimentation en eau potable dans tout le département :

- arrosage des espaces verts publics (collectivités...),
sauf terrains de sport et de loisir, et greens de golf, autorisé la nuit de jeudi à vendredi entre 20 h et 8 h,
- arrosage des espaces verts privés (particuliers, entreprises...),
sauf potagers, parterres de fleurs et fleurs en pots, autorisé la nuit entre 20 h et 8 h,
- remplissage des piscines à usage privatif,
sauf contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau pour filtration),
sauf chantiers réalisés par des professionnels (test d'étanchéité des piscines...),
- lavage extérieur des véhicules publics et privés,
sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire ou alimentaire), technique (bétonnière) ou liée à la sécurité,
sauf lavages réalisés par des professionnels du lavage de véhicules ou dans des stations spécialisées,
- lavage des façades et terrasses publiques et privées,
sauf chantiers réalisés par des professionnels,
- lavage des voies et trottoirs publics et privés,
sauf impératif de santé ou de sécurité,
- utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages,
- fonctionnement des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert et en circuit fermé,
- lavage et rinçage des navires de plaisance, voiliers, jets skis et autres véhicules nautiques,
sauf activités professionnelles ou opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées.

Article 3 : Dispositions particulières

3.1 - Mesures complémentaires

Les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles,...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau. Conformément à l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-602 du 12 août 2011, le remplissage et la remise à niveau des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur tout le département quelle que soit l'origine de l'eau (y compris salée ou saumâtre), hors secteur du marais breton réalimenté par la Loire. Dans ce secteur, le remplissage des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau est autorisé jusqu'au 31 août 2011, si les conditions suivantes sont respectées :

- que les plans d'eau de chasse soient connus des services de la direction départementale des territoires et de la mer, notamment dans le cadre de la déclaration faite par la Fédération départementale des chasseurs en 2007,
- que le remplissage par des installations de pompage ne soit pas effectué à un débit supérieur à 200 m³/h par plan d'eau,
- qu'il n'y ait pas de dégradation significative des milieux dans lesquels les prélèvements sont faits et en particulier de mise en assec.

3.2 - Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogation sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivre ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation. Des dérogations peuvent notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource. La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 4 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages

Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière doivent limiter les débits requis par l'article L. 214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

- barrage d'Apremont : **20 litres / seconde** (SIAEP de la Haute Vallée de la Vie)
- barrage du Jaunay : **20 litres / seconde** (SIAEP de la Vallée du Jaunay)
- barrage de la Bultière : **80 litres / seconde** (SIAEP des Deux Maines)

Article 5 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés. Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Dispositif d'application du présent arrêté et abrogation de l'arrêté antérieur

Le présent arrêté est applicable à partir du samedi 20 août 2011 à 8 heures. Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2011. Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-594 du 4 août 2011, modifié par l'arrêté n° 11-DDTM-602 du 12 août 2011, qui sont abrogées à compter du samedi 20 août 2011 à 8 heures.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement. Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 22 août 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

ARRETE du 05 août 2011 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

La Préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er – Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin est modifié ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

✓ Représentants du Conseil Régional de Poitou-Charentes :

Monsieur Serge MORIN, Conseiller Régional

Monsieur Pascal DUFORSTEL, Conseiller Régional

✓ Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

Madame Claudine GOICHON, Conseillère Régionale

✓ Représentant du Conseil Général de la Charente-Maritime :

Monsieur Patrick BLANCHARD, Conseiller Général

✓ Représentants du Conseil Général des Deux-Sèvres :

Monsieur Sébastien DUGLEUX, Conseiller Général

Monsieur Joël MISBERT, Conseiller Général

✓ Représentant du Conseil Général de la Vendée :

Madame Marie-Josèphe CHATEVAIRE, Conseillère Générale

✓ Représentant du Conseil Général de la Vienne :

Monsieur René GIBALT, Conseiller Général

✓ Représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

Monsieur Dominique SOUCHET, Président

✓ Représentant du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin :

Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire d'Amuré

✓ Représentants nommés sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :

Madame Nicole GRAVAT, Adjointe au Maire de Niort

Monsieur Serge AUDEBRAND, Adjoint au Maire du Vanneau-Irleau

Monsieur Gilbert BARANGER, Maire de Bessines
Monsieur Claude BUSSEROLLE, Maire de La Crèche
Monsieur Patrick CHARPENTIER, Maire de Sepvret
Monsieur Bernard FAUCHER, Maire de Saint-Georges-De-Noisné
Monsieur Bernard LEYSSENE, Adjoint au Maire d'Arçais
Monsieur Alain MINAULT, Maire de Chey
✓ Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de la Charente-Maritime :
Monsieur Thierry CEBRAND, Maire de Saint Cyr du Doret
Monsieur Roger GERVAIS, Maire de Saint Médard d'Aunis
Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de Sainte Soulle
Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Maire de La Ronde
✓ Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Vendée :
Monsieur Jean-Michel BERNARD, Conseiller Municipal de Le Gué de Velluire
Monsieur Michel BOSSARD, Maire de Nieul sur l'Autise
Monsieur Daniel DAVID, Maire de Benet
Monsieur Daniel SACRE, Maire de Nalliers
✓ Représentant du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :
Monsieur Christian GUERINET, Maire de Bourgneuf
✓ Représentant du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine :
Monsieur Claude GARAULT, Vice-Président
✓ Représentant du Syndicat pour l'Etude, la Recherche et les Travaux d'Amélioration de la desserte en eau potable du Sud Deux-Sèvres :
Monsieur Claude ROULLEAU, Président
✓ Représentant du Syndicat des Eaux du Vivier :
Monsieur Alain PIVETEAU, Délégué de la Ville de Niort
✓ Représentant du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin de la Vendée de la Sèvre et des Autizes:
Monsieur Jean-Claude RICHARD, Président
✓ Représentant du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Plaine et Graon:
Monsieur Jean-Pierre JOLY, Président

Le reste sans changement.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Niort, le 05 août 2011

La Préfète, pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Jean-Jacques BOYER

CENTRE HOSPITALIER DE FONTENAY LE COMTE

DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur,
Décide :**

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la Gestion des Usagers et des dispositions spécifiques afférentes à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, Délégation permanente générale de signature est donnée à Madame Soazic DELAMARRE, Directeur adjoint et à Madame Monique LOIZEAU, Adjoint des cadres chargée de la gestion des malades et des tutelles, à l'effet de signer les décisions suivantes, ainsi que les correspondances y afférentes :

décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques en cas de péril imminent

décision de maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète

décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète

décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois

décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète

décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques

décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le Juge des Libertés et de la Détention

Art. 2 : En cas d'absence concomitante du directeur et des deux personnes mentionnées à l'art. 1^{er}, délégation permanente limitée est donnée à Monsieur Léandre MARNAY, Directeur adjoint à l'effet de signer les documents cités à l'art. 1^{er} et les correspondances y afférentes.

Art. 3 : En période de garde administrative, lorsqu'il est impératif de prendre l'une des décisions mentionnées à l'art. 1^{er}, la signature des documents y afférents est assurée par le cadre administratif de garde au titre de la continuité administrative.

Art. 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} août 2011. Elle est notifiée aux intéressés et diffusée au sein de l'établissement sous la forme d'une rubrique du réseau. Elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au recueil des actes administratifs.

Art. 5 : Conformément au code de la Justice Administrative, cet acte peut être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fontenay-le-Comte, le 1^{er} août 2011

**Le Directeur
Marc HECTOR**